

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1983/SR.54  
15 mars 1983

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 54ème SEANCE

(Première partie)\*

Tenuë au Palais des Nations, à Genève,  
le mercredi 9 mars 1983, à 15 heures

Président : M. HAYES (Irlande)  
puis : M. BARAKAT (Jordanie)

SOMMAIRE

Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique (point 15 de l'ordre du jour) (suite)

Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants (point 14 de l'ordre du jour) (suite)

Rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris la question de l'objection de conscience au service militaire (point 17 de l'ordre du jour) (suite)

\* La deuxième partie du compte rendu analytique de la séance sera publiée sous la cote E/CN.4/1983/SR.54/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 15.

DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE (Point 15 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1983/L.56; E/CN.4/1983/L.75; E/CN.4/1983/L.77; E/CN.4/1983/L.78; E/CN.4/1983/L.90; E/CN.4/1983/4, chapitre I-A, projet de résolution IX)

1. Le PRESIDENT note que le projet de résolution E/CN.4/1983/L.90 a été retiré. La Commission est donc invitée à examiner les projets de résolution E/CN.4/1983/L.75, L.77 et L.78, ainsi que le projet de résolution IX soumis par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités au chapitre I-A de son rapport (E/CN.4/1983/4). Il invite les auteurs des projets à présenter leur texte.
2. Mme DJORDJEVIC (Yougoslavie), présentant au nom de la délégation japonaise et de sa délégation le projet de résolution E/CN.4/1983/L.75, déclare que les auteurs sont partis de la constatation qu'au cours des dernières décennies, les découvertes et progrès scientifiques et techniques ont ouvert de vastes perspectives au progrès de l'humanité, à la fois sur le plan économique et sur le plan social. L'un des principaux objectifs du développement économique et social étant la promotion des droits de l'homme, les auteurs soulignent l'importance que la science et la technique revêtent à cet égard et rappellent les principaux textes adoptés par les Nations Unies dans lesquels cette idée est exprimée, en particulier le Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement qui a été adopté en 1979.
3. Il est à remarquer toutefois que, jusqu'à présent, la Commission s'est surtout préoccupée des problèmes que posent la science et la technique et de leurs effets négatifs sur les droits de l'homme. Les auteurs du projet pensent qu'il faudrait également se pencher sur l'aspect positif de la science et de la technique en tant que principaux facteurs pouvant contribuer à la promotion des droits de l'homme dans le monde. En effet, l'humanité dans sa grande majorité n'a toujours pas accès à la science et à la technique, alors que si celles-ci faisaient vraiment partie de la vie des peuples, elles ne pourraient que contribuer à faire progresser leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.
4. C'est dans cet esprit qu'a été rédigé le dispositif du projet de résolution, dans lequel le Secrétaire général est prié d'établir un rapport sur les utilisations les plus efficaces qui pourraient être faites des résultats du progrès scientifique et technique pour promouvoir les droits de l'homme. Les sujets auxquels les auteurs pensent plus particulièrement concernent la sélection des progrès techniques pouvant contribuer le plus directement à la jouissance des droits de l'homme, les mesures visant à mettre la coopération scientifique et technique internationales au service des droits de l'homme par le biais d'activités et de programmes appropriés, les moyens de donner accès aux résultats de la science et de la technique à tous les secteurs de la société, et la nécessité de faire participer activement la population au choix de technologies nouvelles intéressant directement sa situation sociale et économique.
5. En ce qui concerne le fait que le Secrétaire général soit prié de présenter ce rapport à sa quarante et unième session, les auteurs du projet de résolution signalent qu'ils ont tenu compte de la proposition du Groupe de travail des dix (E/CN.4/1983/L.4, par. 12), tendant à ce que la question des droits de l'homme et des progrès de la science et de la technique ne soit examinée que tous les deux ans à partir de la quarante et unième session. Si toutefois cette question devait figurer

à l'ordre du jour de la quarantième session, les auteurs espèrent que le rapport du Secrétaire général sera disponible dès cette session-là. Etant donné l'importance que la question présente pour tous les pays, qu'ils soient développés ou en développement, qu'ils aient déjà accès ou non à la science et à la technique, la délégation yougoslave exprime l'espoir que la Commission adoptera sans vote le projet de résolution E/CN.4/1983/L.75.

6. M. BYKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) présente le projet de résolution E/CN.4/1983/L.78 relatif aux droits de l'homme et au progrès de la science et de la technique, texte dans lequel les auteurs rappellent qu'il n'est pas de question plus essentielle que la sauvegarde de la paix et la garantie du droit primordial de tout être humain, le droit à la vie. Les progrès scientifiques et techniques peuvent contribuer sensiblement à la lutte contre la famine et la misère et à l'amélioration du niveau de vie des peuples arriérés économiquement. Mais en outre, compte tenu des menaces qui pèsent actuellement sur le monde, les auteurs du projet de résolution soulignent que la communauté internationale doit tout mettre en oeuvre pour consolider la paix et éliminer la menace de guerre, et qu'il est de la plus haute importance de prendre des mesures concrètes de désarmement. Conformément à l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ils invitent tous les Etats à prendre des mesures efficaces pour que toute propagande en faveur de la guerre soit interdite par la loi. Enfin, les Etats et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies sont priés de tout mettre en oeuvre pour que les résultats du progrès scientifique et technique soient utilisés pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme. L'adoption du projet de résolution serait un premier pas dans cette direction et la délégation de l'Union soviétique espère que le projet sera adopté par consensus.

7. M. OGURTSOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) présente le projet de résolution E/CN.4/1983/L.77, dans lequel les auteurs soulignent tout particulièrement l'importance de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, adoptée par l'Assemblée générale le 10 novembre 1975 (résolution 3384 (XXX)) et expriment leur préoccupation devant le fait que les réalisations de la science et de la technique peuvent être utilisées au détriment du progrès des peuples. Ayant pris note du fait que les échanges et le transfert des connaissances scientifiques et techniques sont l'une des conditions du progrès des pays en développement, les auteurs prient la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'établir une étude sur l'utilisation des réalisations de la science et de la technique pour assurer le droit au travail et au développement, étude qui présenterait un intérêt pratique à la fois pour les pays en développement et pour les pays développés.

8. M. O'DONOVAN (Irlande) se réfère aux remarques de la délégation yougoslave qui, en présentant le projet de résolution E/CN.4/1983/L.75, a mentionné une recommandation du Groupe des dix chargé d'étudier la possibilité de rationaliser l'ordre du jour de la Commission (E/CN.4/1983/L.4), à savoir la recommandation tendant à ce que la question qui fait cette année l'objet du point 15 de l'ordre du jour ne soit examinée que tous les deux ans à partir de la quarante et unième session de la Commission. En sa qualité de Président-Rapporteur du Groupe, M. O'Donovan déclare que cette recommandation pourrait être modifiée pour tenir compte des vœux exprimés par les délégations, et que la question visée pourrait être examinée tous les deux ans à partir de la quarantième session. Cette remarque vaut pour tous les projets de résolution présentés au titre du point 15.

9. Parlant ensuite en sa qualité de représentant de l'Irlande, M. O'Donovan présente les observations de sa délégation sur le projet de résolution E/CN.4/1983/L.78, et il propose deux modifications. Premièrement, il propose d'ajouter, à la fin du préambule, un nouvel alinéa qui se lirait comme suit : "Affirmant qu'il est particulièrement important de faire en sorte que chacun jouisse du droit à la liberté d'expression, du droit de réunion pacifique et du droit à la liberté d'association, ainsi que du droit de prendre part aux affaires publiques, pour tout ce qui touche au droit à la vie." D'autre part, dans le dispositif, la délégation irlandaise propose d'ajouter après le paragraphe 3 un nouveau paragraphe qui se lirait comme suit : "Demande instamment à tous les Etats de faire en sorte que, pour les questions relatives au droit à la vie, chacun jouisse du droit à la liberté d'expression, du droit de réunion pacifique et du droit à la liberté d'association, ainsi que du droit de prendre part aux affaires publiques." La numérotation des autres paragraphes du dispositif serait modifiée en conséquence. Les dispositions supplémentaires proposées par la délégation irlandaise s'inspirent des articles 19, 21, 22 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et M. O'Donovan espère que les auteurs les acceptent.

10. Le vicomte COLVILLE OF CULROSS (Royaume-Uni), se référant au projet de résolution IX présenté par la Sous-Commission dans son rapport (E/CN.4/1983/4, chapitre I-A), propose quelques amendements de pure forme qui, cependant, permettraient à plusieurs délégations d'approuver ce projet de résolution. Dans la première partie du projet (E/CN.4/1983/4, p. 7), qui concerne la Commission des droits de l'homme, le 4ème alinéa du préambule se lirait comme suit : "Exprimant sa profonde satisfaction au Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes pour le travail qu'elle a accompli en établissant son rapport, y compris le projet d'ensemble de principes, de directives et de garanties,". Dans la deuxième partie du projet, qui concerne le Conseil économique et social, la délégation du Royaume-Uni propose de scinder le deuxième alinéa du préambule en deux parties qui se liraient comme suit : "Exprimant sa profonde satisfaction au Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes, pour le travail qu'elle a accompli en établissant son rapport," et "Prenant note également avec satisfaction du rapport du Groupe de travail de session sur la question des personnes détenues pour motifs de troubles mentaux,".

11. Mme OGATA (Japon) déclare que la question des droits de l'homme et des progrès de la science et de la technique, qui fait l'objet du projet de résolution E/CN.4/1983/L.75, intéresse depuis longtemps de façon particulière la délégation japonaise. Cette délégation a été coauteur des résolutions présentées au moment où cette question a été inscrite au nombre des travaux de l'ONU il y a une quinzaine d'années. Elle estime cependant qu'il faut aujourd'hui la voir sous un jour nouveau : d'un côté il faut reconnaître l'énorme contribution de l'évolution scientifique et technologique au progrès économique et social et à la promotion des droits de l'homme, aussi bien dans les pays développés que dans les pays en développement; et d'un autre côté on constate que 800 millions de personnes vivent encore dans la pauvreté absolue et qu'un certain nombre de pays en développement connaissent des problèmes apparemment insurmontables. L'utilisation efficace de la science et de la technique pour améliorer cette situation est certainement une question cruciale.

12. Pour sa part, la Commission doit rechercher des moyens d'établir une coopération internationale plus efficace pour faire en sorte que les résultats de l'évolution scientifique et technique contribuent aussi à la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En particulier, la prise de conscience de certains problèmes ne serait pas possible sans l'évolution des communications. D'autre part, l'application de la science et de la technique pour identifier, éviter ou éliminer les risques environnementaux et assurer la qualité de la vie contribue beaucoup à la jouissance des droits fondamentaux, notamment du droit à la vie. C'est en s'appuyant sur des

considérations de ce genre que la délégation japonaise s'est portée coauteur du projet de résolution E/CN.4/1983/L.75, où il est notamment proposé d'inviter les Etats Membres et toutes les organisations internationales compétentes à faire part de leurs vues au Secrétaire général quant aux utilisations les plus efficaces qui pourraient être faites des résultats du progrès scientifique et technique pour promouvoir les droits de l'homme; il faut espérer que cette invitation sera reçue favorablement. La délégation japonaise espère que le projet de résolution E/CN.4/1983/L.75 pourra être adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

13. M. BYKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) remercie la délégation irlandaise d'avoir manifesté son intérêt pour le projet de résolution E/CN.4/1983/L.78 en présentant des amendements, mais il regrette qu'elle l'ait fait aussi tardivement; il faudrait en effet que ces amendements fassent l'objet de consultations avec les auteurs du projet. Le but essentiel du projet est de mettre fin à la course aux armements, qui crée une grave menace de guerre - et en particulier de guerre nucléaire. Les auteurs se sont appuyés sur la résolution 37/189 de l'Assemblée générale et sur les résolutions 5 (XXXII) et 1982/7 de la Commission. Le danger que créent les armes nucléaires pose le problème le plus grave de notre temps; si ce danger n'était pas écarté l'humanité irait vers son extinction. Le projet de résolution vise donc en substance à ce que toutes les forces de paix s'unissent pour éviter le déclenchement d'une guerre catastrophique. M. Bykov évoque également la relation qui existe entre cette question et celle des ressources affectées au développement, telle qu'elle ressort de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international.

14. Le droit à la vie est un droit primordial, dont dépend évidemment tout un système de droits civils et politiques et de droits économiques, sociaux et culturels; cela est réaffirmé au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution E/CN.4/1983/L.78. Les droits dépendant du droit à la vie qui sont énumérés dans les amendements irlandais (liberté d'expression, de réunion et d'association, libre participation aux affaires publiques) sont certes très importants. La délégation soviétique, pour sa part, aimerait s'en entretenir de manière plus approfondie avec la délégation irlandaise. Cependant, il vaudrait mieux attendre la prochaine session pour s'occuper de ce qui fait la substance de ces amendements. En effet, le temps manque pour le faire actuellement. Les auteurs du projet de résolution se sont inspirés de résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission dont l'adoption n'a soulevé aucune objection. Pour cette raison aussi il serait préférable de s'en tenir pour l'instant au contenu actuel du projet de résolution. M. Bykov demande donc à la délégation irlandaise de ne pas insister sur ses amendements.

15. Mme PURI (Inde) déclare que sa délégation, qui est un des auteurs du projet de résolution E/CN.4/1983/L.78, considère que l'importance du point 15 de l'ordre du jour découle de la valeur que la Commission attache au droit à la vie, et du fait que le progrès scientifique et technique peut effectivement aboutir à nier ce droit. Le projet de résolution rappelle les dispositions des instruments pertinents en matière de droits de l'homme, en particulier l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que Mme Puri cite. La délégation indienne et d'autres délégations de pays non alignés n'ont cessé de souligner, à l'Assemblée générale et au Comité du désarmement, que des mesures doivent être prises d'urgence, et à titre hautement prioritaire, pour prévenir la guerre nucléaire. Le projet de résolution E/CN.4/1983/L.78 indique précisément le genre de mesures à prendre pour éviter cette calamité qui, il est à peine besoin de le rappeler, supprimerait non seulement le droit à la vie, mais la vie elle-même. Beaucoup de ces mesures sont inspirées du

document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. Mme Puri souhaite que le projet de résolution E/CN.4/1983/L.78 soit adopté sans qu'il soit procédé à un vote. Elle respecte les idées qui ressortent des amendements proposés par la délégation irlandaise, mais elle estime que ces amendements exigeraient des consultations avec les auteurs; de plus ils semblent s'écarter du but essentiel du projet de résolution.

16. M. CHOWDHURY (Bangladesh) souligne que le projet de résolution E/CN.4/1983/L.78 porte sur la question essentielle du droit à la vie. La course aux armements actuelle peut entraîner une catastrophe nucléaire qui détruirait l'humanité et, de plus, elle représente dans l'immédiat un énorme gaspillage de ressources. Les auteurs ont à juste titre établi une relation entre cette question et l'instauration d'un nouvel ordre économique international, vitale pour le monde actuel. M. Chowdhury estime que les amendements de l'Irlande amélioreraient cet important projet de résolution. Les droits énumérés dans ces amendements sont reconnus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les amendements irlandais ne s'écartent pas non plus du sujet du projet de résolution; au contraire ils complètent ce texte. M. Chowdhury souhaite qu'ils soient acceptés par les auteurs et par la Commission.

17. M. O'DONOVAN (Irlande) souligne que son pays est un pays neutre qui ne fait partie d'aucun bloc militaire. La délégation irlandaise s'est vivement intéressée au projet de résolution E/CN.4/1983/L.78. Les amendements qu'elle a présentés visent à assurer des droits d'importance capitale. M. O'Donovan espère donc que les auteurs du projet de résolution acceptent ses amendements.

18. M. SENE (Sénégal) juge lui aussi le projet de résolution E/CN.4/1983/L.78 très important, et souhaite qu'il soit adopté sans qu'il soit procédé à un vote. Le sens des amendements présentés par la délégation irlandaise est un peu difficile à saisir. Il s'agit apparemment d'assurer la liberté d'expression, de réunion ou d'association pour permettre aux gens d'exprimer les préoccupations que leur inspirent les usages préjudiciables de la science et de la technique, et notamment la perspective d'une apocalypse atomique. Une formulation plus intégrée de ces amendements permettrait sans doute le consensus.

19. M. KONSTANTINOV (Bulgarie) déclare que sa délégation, qui est un des auteurs du projet de résolution E/CN.4/1983/L.78, n'a rien contre les amendements irlandais, mais qu'elle estime que les droits qui y sont énumérés ont déjà fait l'objet d'autres résolutions de la Commission. Il serait donc préférable de se concentrer sur le sujet précis du projet de résolution.

20. M. SOKALSKI (Pologne) déclare que sa délégation, également coauteur du projet de résolution E/CN.4/1983/L.78, est consciente de l'importance de la liberté d'expression, de réunion et d'association, mais craint que les amendements irlandais, aussi justifiés qu'ils puissent être quant au fond, ne déséquilibrent le texte; en effet, on pourrait aussi bien vouloir compléter le projet par d'autres références - au droit au développement, par exemple qui est également lié au droit à la vie. Remanier ainsi le projet de résolution, ce serait fausser un texte qui, sous sa forme actuelle, est équilibré.

Projet de résolution E/CN.4/1983/L.75

21. Le PRESIDENT considérera, s'il n'y a pas d'objection, que la Commission décide d'accepter la modification envisagée en ce qui concerne le dernier paragraphe du dispositif du projet de résolution.

22. Il en est ainsi décidé.

23. Le projet de résolution E/CN.4/1983/L.75, ainsi modifié, est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Projet de résolution E/CN.4/1983/L.77

24. Il est procédé au vote à main levée sur le projet de résolution E/CN.4/1983/L.77.

25. Par 32 voix contre zéro, avec 9 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1983/L.77 est adopté.

Projet de résolution E/CN.4/1983/L.78

26. Le PRESIDENT annonce que le Congo s'est porté coauteur du projet de résolution.

27. Il invite la Commission à se prononcer sur le premier des amendements présentés au cours de la séance par la délégation irlandaise, qui consiste à ajouter un nouvel alinéa à la fin du préambule.

28. Par 27 voix contre 9, avec 7 abstentions, le premier amendement de la délégation irlandaise est adopté.

29. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur le deuxième des amendements présentés au cours de la séance par la délégation irlandaise, qui consiste à ajouter un nouveau paragraphe après le paragraphe 3 du dispositif, la numérotation des paragraphes suivants étant modifiée en conséquence.

30. Il est procédé au vote à main levée sur ce deuxième amendement.

31. Par 27 voix contre 9, avec 7 abstentions, le deuxième amendement est adopté.

32. Il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution ainsi modifié.

33. L'appel commence par la Jamahiriya arabe libyenne, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Fidji, Gambie, Ghana, Inde, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre, Zimbabwe.

Votent contre : néant

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord.

34. Par 32 voix contre zéro, avec 11 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1983/L.78, sous sa forme modifiée, est adopté.

Projet de résolution IX (intitulé "Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique - Directives, principes et garanties pour la protection des personnes détenues pour motifs de troubles mentaux ou atteintes de troubles mentaux) présenté par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans le document E/CN.4/1983/4.

35. Le PRESIDENT rappelle que le représentant du Royaume-Uni a proposé au cours de la séance deux amendements en ce qui concerne ce projet. L'un vise à modifier le libellé du quatrième alinéa du préambule du texte qui concerne directement la Commission. L'autre, qui concerne le deuxième alinéa du préambule de la résolution proposée au Conseil économique et social, consiste à diviser cet alinéa en deux parties en adoptant une formulation dont le représentant du Royaume-Uni a donné lecture.

36. M. CHOWDHURY (Bangladesh), expliquant son vote avant le vote, signale qu'il donnera son appui aux modifications proposées par le Royaume-Uni, étant entendu qu'elles ont été inspirées par un désir d'améliorer la forme et qu'elles n'affaiblissent nullement le jugement favorable que la Commission veut porter sur les travaux de Mme Daes.

37. Le PRESIDENT considérera, s'il n'y a pas d'objection, que la Commission décide d'adopter sans vote les deux amendements présentés par la délégation du Royaume-Uni.

38. Les deux amendements présentés par la délégation du Royaume-Uni sont adoptés sans qu'il soit procédé à un vote.

39. M. PACE (Secrétaire de la Commission) indique que les incidences financières du projet de résolution présenté par la Sous-Commission, qui couvrent les frais de voyage et les indemnités de subsistance de Mme Daes, laquelle devrait se rendre à Genève à des fins de consultations auprès du Centre pour les droits de l'homme en 1983 et en 1984, s'élèvent à 3 000 dollars des Etats-Unis.

40. Le PRESIDENT considérera, s'il n'y a pas d'objection, que la Commission décide d'adopter sans vote le projet de résolution IX de la Sous-Commission.

41. Le projet de résolution IX, présenté par la Sous-Commission pour adoption par la Commission des droits de l'homme, est adopté sous sa forme modifiée sans qu'il soit procédé à vote.

42. M. SCHIFTER, expliquant son vote après les votes, fait part de sa profonde satisfaction devant les travaux de Mme Erika Daes, sentiment qui a justifié son vote en faveur de la résolution IX de la Sous-Commission.

43. Le projet de résolution E/CN.4/1983/L.78 porte sur un aspect capital de l'actualité mondiale. Cependant, de nombreux organes internationaux ont été créés expressément pour traiter des questions du désarmement, et la Commission des droits de l'homme ne figure pas au nombre de ceux-ci. Son rôle est de contribuer à la recherche des moyens concrets qui permettront de sauvegarder la paix. C'est parce que le projet de résolution E/CN.4/1983/L.78 n'allait pas précisément dans ce sens que la délégation des Etats-Unis s'est abstenue.



44. M. Barakat (Jordanie) prend la présidence.

45. M. LONGTE (Chine) déclare que, fidèle à la préoccupation constante du Gouvernement et du peuple chinois pour le maintien de la paix dans le monde et à leur attitude d'opposition à la course aux armements, et convaincue que la science et la technique ne doivent servir qu'au bien-être de l'humanité, la délégation chinoise a voté en faveur du projet de résolution E/CN.4/1983/L.78. Elle tient toutefois à faire remarquer que ce projet de résolution n'est pas fondé sur la situation actuelle du monde et ne contient aucune proposition de mesure concrète. Il aurait fallu souligner que la course aux armements entre les superpuissances est la pire utilisation de la science et de la technique modernes, gaspille des quantités considérables de ressources humaines et matérielles, affecte les droits de l'homme et fait peser une grave menace sur la paix et la sécurité dans le monde. La délégation chinoise tient donc que les deux superpuissances doivent prendre l'initiative de réduire leurs armements et d'affecter les ressources financières ainsi économisées à des projets de développement social et économique dans les pays en développement. C'est là la seule démarche pratique.

46. M. TALVITIE (Finlande) déclare que, si la délégation finlandaise s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution, c'est en raison des réserves que lui inspire le quatrième alinéa du préambule du texte paru sous la cote E/CN.4/1983/L.78, qui renvoie à des résolutions de l'Assemblée générale auxquelles la Finlande n'avait pu donner son appui. Elle n'en reste pas moins favorable à des propositions qui sont de nature à contribuer à l'arrêt de la course aux armements, nucléaires autant que classiques, et partage certaines des préoccupations des coauteurs du projet de résolution en ce qui concerne le droit à la vie.

MESURES DESTINEES A AMELIORER LA SITUATION ET A FAIRE RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME ET LA DIGNITE DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS (point 14 de l'ordre du jour)  
(A/C.3/37/1; A/C.3/37/7 et Corr.1 et 2; E/CN.4/1983/L.65)

47. M. HERNDL (Sous-Secrétaire général, Centre pour les droits de l'homme) rappelle que la question des droits de l'homme et de la dignité des travailleurs migrants suscite depuis longtemps la préoccupation de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme. L'élaboration d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille a été recommandée en 1978 par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. L'Assemblée générale, les organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées ont organisé des séminaires et entrepris des études sur la situation des travailleurs migrants et l'Assemblée générale a à maintes reprises invité les Etats à adopter les mesures qui s'imposaient pour garantir, en vertu de la législation nationale, les droits de l'homme fondamentaux des travailleurs migrants et de leur famille.

48. Le Groupe de travail créé par l'Assemblée générale en 1980 pour élaborer la convention s'est réuni au cours de la trente-cinquième, de la trente-sixième et de la trente-septième sessions de l'Assemblée, et également en mai 1981 et en mai 1982. Il a à ce jour terminé l'examen en première lecture du préambule de la convention et a commencé à étudier le dispositif, dont il a d'ores et déjà décidé qu'il traiterait de tel ou tel aspect précis des problèmes qui se posent aux travailleurs migrants et à leur famille. A sa trente-septième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 37/170, s'est félicitée des progrès notables réalisés par le Groupe de travail et a décidé, pour lui permettre d'achever ses travaux dès que possible, qu'il tiendrait à nouveau une réunion intersessions de deux semaines à New York, immédiatement

après la première session ordinaire de 1983 du Conseil économique et social. L'Assemblée a prié le Secrétaire général de transmettre le rapport du Groupe et les résultats obtenus aux gouvernements, ainsi qu'aux organes compétents du système des Nations Unies et aux organisations internationales qui s'intéressent à la question, pour faciliter la coopération avec le Groupe de travail.

49. M. CHARRY SAMPER (Colombie) déclare que la question de la protection des droits des travailleurs migrants est complexe et fait intervenir une multitude d'éléments divers. Il faut, pour commencer, éviter d'assimiler les migrants à des réfugiés. En effet, aux termes du droit international, il s'agit de deux catégories de personnes bien différentes. Il n'en reste pas moins que certaines décisions d'expulsion ont des conséquences tragiques qui transforment parfois des travailleurs migrants en réfugiés.

50. On n'a pas encore mis au point, dans le cadre des Nations Unies, une convention sur l'asile territorial. En attendant, il convient donc de trouver d'autres solutions pour aider les personnes concernées quand la notion de droit d'asile ne joue plus. La question des droits des travailleurs migrants est traitée par des institutions spécialisées, notamment l'OIT, et par des organisations non gouvernementales. Il arrive que le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe ait à s'occuper de certaines situations, équivalant à de véritables catastrophes, qui résultent de décisions prises par des gouvernements. Cependant, il appartient également au Centre pour les droits de l'homme de s'occuper des travailleurs migrants et de veiller à ce que leurs droits inaliénables soient respectés.

51. Il existe déjà un certain nombre de normes dans ce domaine, en particulier les Conventions 97 et 143 de l'OIT. En outre, l'ONU a entrepris d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs de la catégorie considérée et de leurs familles. Mais, il est indispensable surtout que les normes existantes soient effectivement appliquées et que les travailleurs migrants et leurs familles ne soient pas oubliés. La Commission ne peut pas négliger les violations des droits de ces travailleurs, où qu'elles se produisent dans le monde. Il est expressément souligné, dans la Convention 143 de l'OIT sur les migrations, que pour que les mesures prises en faveur des migrants soient efficaces, une coopération étroite entre l'ONU et les institutions spécialisées est indispensable. La compétence de la Commission à cet égard est plus large et plus complète que celle de l'OIT, qui veille surtout à faire appliquer les conventions et il faut que la Commission favorise l'adoption d'instruments sur le plan bilatéral et multilatéral.

52. Cependant, dans la période de crise actuelle, il est impossible d'attendre qu'une convention ait été mise au point pour s'occuper des travailleurs migrants. Le représentant de l'Algérie a souligné, à la dernière session du Conseil d'administration de l'OIT, que les travailleurs migrants ne devaient pas devenir le bouc émissaire des pays qui sont confrontés à une crise économique. Il est inacceptable de considérer le travail de l'homme comme une simple marchandise.

53. La délégation colombienne est tout à fait satisfaite des travaux du Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la question considérée et elle pense que la Commission ne doit pas se contenter d'en prendre note. L'examen d'une question aussi importante ne devrait pas être réservé à la fin des sessions de la Commission, mais figurer au contraire en priorité à l'ordre du jour. Par ailleurs, les organisations non gouvernementales concernées devraient pouvoir participer elles aussi aux travaux visant à défendre les droits et la dignité des travailleurs migrants. D'autre part, dans la mesure où la Sous-Commission a connaissance de certaines situations se rapportant à cette question, elle pourrait en profiter pour en informer la Commission.

54. En conclusion, M. Charry Samper invite la Commission à approuver le projet de résolution E/CN.4/1983/L.65, dont la Colombie est coauteur, et dont l'adoption permettra au Groupe de travail de poursuivre sa tâche.
55. M. COLLIARD (France) déclare que sa délégation est coauteur du projet de résolution E/CN.4/1983/L.65, car elle considère comme important et urgent d'élaborer une convention sur la protection des droits des travailleurs migrants et de leurs familles. Et le problème se pose dans des termes encore plus nets dans les périodes de difficulté économique.
56. La protection des travailleurs migrants fait souvent l'objet de traités bilatéraux, par exemple de l'accord conclu entre l'Algérie et la République démocratique allemande, ou encore entre la France et le Portugal, parmi d'autres. A l'échelon régional, dans le cadre du Conseil de l'Europe, il existe une Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant, qui a été ouverte à la signature en novembre 1977. La rédaction d'une convention de caractère général apparaît comme devant être le couronnement de ces efforts partiels.
57. S'il appartient aux Etats de mettre en oeuvre cette protection, la définition des droits de l'homme et des libertés des travailleurs migrants s'inscrit, elle, exactement dans le cadre des travaux de la Commission. La délégation française tient donc à féliciter le Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants et de leurs familles, créé par la résolution 34/172 de l'Assemblée générale, qui a obtenu des résultats considérables.
58. Mlle ILIĆ (Yougoslavie) présente, au nom des coauteurs, le projet de résolution E/CN.4/1983/L.65, dont elle donne lecture. Puisque l'Assemblée générale avait adopté sans vote la résolution 37/170 sur la même question, Mlle Ilić espère que le projet de résolution sera adopté de la même façon.
59. M. CHOWDHURY (Bangladesh) approuve le projet de résolution E/CN.4/1983/L.65 qui devrait pouvoir être adopté sans vote. Le Groupe de travail s'est bien acquitté de sa tâche. On est forcé de constater que les travailleurs migrants ne bénéficient pas des mêmes droits que les travailleurs en général. Il faut donc que la Commission adopte ce projet de résolution, qui concerne une question très importante.
60. Le PRESIDENT considérera, s'il n'y a pas d'objection, que la Commission est prête à adopter sans vote le projet de résolution E/CN.4/1983/L.65.
61. Le projet de résolution E/CN.4/1983/L.65 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.
62. M. GONZALEZ de LEON (Mexique), s'exprimant en qualité de Président du Groupe de travail, déclare que la tâche du Groupe a été facilitée par la coopération exceptionnelle entre tous les membres, par leur volonté novatrice et par leur conviction.
63. Le PRESIDENT déclare que la Commission a achevé l'examen du point 14 de l'ordre du jour.
- ROLE DE LA JEUNESSE DANS LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LA QUESTION DE L'OBJECTION DE CONSCIENCE AU SERVICE MILITAIRE (point 17 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1983/26; E/CN.4/Sub.2/1982/24; E/CN.4/1983/L.76)
64. M. HERNDL (Sous-Secrétaire général, Centre pour les droits de l'homme) rappelle que les deux aspects du point de l'ordre du jour à l'examen, à savoir le rôle de la jeunesse et la question de l'objection de conscience, sont inscrits depuis longtemps à l'ordre du jour de la Commission.

65. En ce qui concerne le rôle de la jeunesse, dans sa résolution 1982/36, la Commission s'est félicitée que l'Assemblée générale ait désigné 1985 comme Année internationale de la jeunesse. La Commission a estimé que la célébration de l'Année permettrait d'attirer l'attention sur la situation, les besoins et les aspirations des jeunes et de mobiliser les efforts pour assurer aux jeunes l'entière jouissance de leurs droits et de leurs libertés fondamentales. Elle a également souligné le rôle important des jeunes dans la promotion du développement politique, économique et social de leur pays et elle a décidé d'examiner, à sa quarantième session, la question de l'exercice, par les jeunes, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment le droit à l'éducation et au travail. Le rapport du Secrétaire général sur l'exécution du Programme concret de mesures et d'activités pour l'Année internationale de la jeunesse a été publié dans le document E/CN.4/1983/26.

66. Il y a également plusieurs années que la question du rôle de la jeunesse est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Dans ses résolutions 37/48, 37/49 et 37/50, adoptées à ce sujet l'an dernier, l'Assemblée générale a insisté notamment sur la nécessité d'inculquer aux jeunes les idéaux de paix, le respect des droits de l'homme, la solidarité et l'attachement aux objectifs du progrès social et du développement, ainsi que sur les mesures à prendre pour mettre en oeuvre et suivre le Programme de mesures et d'activités pour l'Année internationale de la jeunesse. L'Assemblée a également souligné qu'il fallait continuer à promouvoir les droits de la jeunesse, en particulier le droit à l'éducation et au travail, et améliorer la communication entre l'ONU et les jeunes et leurs organisations.

67. En ce qui concerne l'objection de conscience au service militaire, la Commission, dans sa résolution 40 (XXXVII), avait prié la Sous-Commission d'examiner la question de l'objection de conscience en général et de l'application des décisions de l'Assemblée générale en particulier. Dans sa résolution 33/165, l'Assemblée générale avait reconnu, entre autres, le droit de toutes les personnes de refuser de servir dans des forces militaires ou policières utilisées pour faire appliquer l'apartheid. Par la suite, la Sous-Commission a chargé M. Mubanga-Chipoya et M. Eide d'analyser les différentes dimensions de l'objection de conscience au service militaire et leur interdépendance avec la promotion des droits de l'homme.

68. A sa trente-cinquième session, la Sous-Commission a examiné le rapport préliminaire sur la question (E/CN.4/Sub.2/1982/24). Puis, par sa résolution 1982/30, elle a prié M. Mubanga-Chipoya et M. Eide de rédiger un rapport final fondé sur les observations reçues à propos de leur rapport préliminaire et de mettre au point des principes touchant la question de l'objection de conscience.

69. M. OGURTSOV (Observateur de la République socialiste soviétique de Biélorussie) déclare, au nom des coauteurs du projet de résolution E/CN.4/1983/L.76, auxquels s'est jointe la Tchécoslovaquie, que les jeunes représentent la moitié de la population mondiale et jouent un rôle important dans la vie sociale et économique de tous les pays. Les coauteurs du projet de résolution E/CN.4/1983/L.76 se sont fondés, pour établir le projet, sur la résolution 1982/36 de la Commission et sur les trois résolutions adoptées en 1982 par l'Assemblée générale au sujet de la jeunesse.

70. M. Ogurtsov donne lecture du projet de résolution E/CN.4/1983/L.76. Il précise que le paragraphe 4 du dispositif a été révisé par les coauteurs. A la première ligne de ce paragraphe, il faut lire, non pas "quarantième" mais "quarante et unième session".

71. Ce projet de résolution, qui n'est pas différent des autres projets déjà adoptés par la Commission sur la question, devrait pouvoir être adopté par consensus.

72. M. MUHLETHALER (Association mondiale pour l'école instrument de paix) rappelle que son association a précédemment soumis à la Commission un certain nombre de propositions concrètes en ce qui concerne l'Année internationale de la jeunesse. Elle avait notamment préconisé l'organisation de séminaires sur la participation des jeunes, ainsi que la diffusion de programmes télévisés en mondovision.

73. Dans sa résolution 36/29, l'Assemblée générale a lancé un appel aux organisations intéressées pour qu'elles prennent des mesures en vue de promouvoir les droits des jeunes, en particulier le droit à l'éducation, à la formation professionnelle et au travail. Certaines organisations se sont conformées au vœu de l'Assemblée générale et l'UNESCO va organiser prochainement une conférence internationale sur l'enseignement des droits de l'homme.

74. En ce qui concerne l'objection de conscience, l'Association mondiale pour l'école instrument de paix apprécie particulièrement les efforts déployés par la Sous-Commission pour analyser les dimensions de l'objection de conscience au service militaire. En effet, trop nombreux sont ceux qui prétendent vouloir la paix, tout en condamnant ceux qui refusent de faire la guerre ! On doit féliciter M. Mubanga-Chipoya et M. Eide pour leur rapport intérimaire sur la question (E/CN.4/Sub.2/1982/24) et il faut espérer que leur rapport final pourra être présenté à la Sous-Commission cette année. Ainsi, la Commission pourrait étudier la question de l'objection de conscience à sa prochaine session en se fondant sur le rapport de la Sous-Commission et dans l'esprit des articles 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

75. On ne voit pas très bien pourquoi la Commission n'examinerait la question du rôle de la jeunesse que tous les deux ans. Il faudrait au contraire que, dès sa prochaine session, la Commission consacre au moins deux séances consécutives à l'examen des problèmes de la jeunesse et de l'objection de conscience.

76. Le PRESIDENT considérera, s'il n'y a pas d'objection, que la Commission est prête à adopter sans vote le projet de résolution E/CN.4/1983/L.76.

77. Le projet de résolution E/CN.4/1983/L.76 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

78. M. BORCHARD (République fédérale d'Allemagne) déclare que bien que sa délégation se soit jointe au consensus sur le projet de résolution qui vient d'être adopté, elle tient à formuler des réserves quant à la référence, au paragraphe 1 du dispositif, à l'exercice de la souveraineté sur les richesses et ressources naturelles. Ceci ne correspond en effet à aucune obligation en droit international.

79. Le PRESIDENT déclare que la Commission a achevé son examen du point 17 de l'ordre du jour.

[La deuxième partie du compte rendu sera publiée sous la cote E/CN.4/1983/SR.54/Add.1]